

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°030/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 5 mai 2017

Date d'affichage : 12 mai 2017

L'an deux mil dix-sept,

Le 10 mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIELMETTI – Catherine REBATEL - Carole CISSE - Christophe MARTIN, Adjoints
Edmond CADET – Alain BOITTE – Bruno BOUCHARD – Margot MERLE - Aurélie BERNARD
Bernadette TELMON – Gilles du CHAFFAUT – Patrick LESPINASSE

formant la majorité des membres en exercice

Procuration :

Charlotte LANDRE à Catherine REBATEL

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	15
PRESENTS	:	14
VOTANTS	:	15

OBJET : SERVICE DE L'EAU = MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12 et suivants prévoit que la facturation de l'eau potable doit intégrer une relation directe entre le volume d'eau consommé et le prix à payer.

La commune du Monétier les Bains, ne remplissant plus les critères de dérogation à ces dispositions, a engagé les études puis les travaux d'installation des compteurs d'eau sur tout son territoire, outils indispensables à la tarification proportionnelle.

La tarification proportionnelle comporte deux termes, *une part fixe et une part proportionnelle*.

1/Part fixe

Elle représente les frais d'accès au service de l'eau potable. Elle est constituée par les charges fixes du service ainsi que celles représentées par le coût de travaux et des investissements (entretien, réparation, renouvellement du réseau, pose des compteurs, achat de compteur.

2/Part variable

Elle est assise sur la consommation réelle de chaque usager et s'établit :
 $\text{nombre de m}^3 \text{ consommés} \times \text{prix au m}^3$

VU les dispositions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
 VU la Directive Cadre sur l'Eau 200/60/CE,
 VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
 l'article L.2224-12 et suivants,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

MET en place une tarification de l'eau potable comportant une part fixe et une part variable

DIT que le compteur de diamètre 15 mm constitue le compteur de référence du calcul de la part fixe

APPROUVE le calcul de la part fixe en fonction de la catégorie du bien raccordé, du nombre d'unités de logements desservis et du diamètre du compteur, selon le tableau récapitulatif suivant :

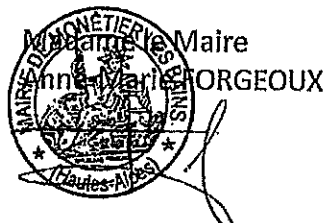
catégorie d'usager	valeur de la part fixe
DOMESTIQUE	abonnement de base x coefficient débit du compteur en place
COLLECTIF	abonnement de base x coefficient débit du compteur de référence x nombre d'unité de logement
AGRICOLE, CHANTIER	abonnement de base x coefficient débit du compteur en place
INTERET GENERAL	abonnement de base x coefficient débit du compteur en place

APPROUVE le calcul de la part variable comme suit :
 $\text{volume consommé en m}^3 \times \text{prix au m}^3$

DIT que le montant de l'abonnement de base et du prix au m³ de l'eau consommée seront déterminés annuellement

DIT que cette tarification s'appliquera à compter de la présente délibération dès installation des compteurs individuels ou généraux

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Pour copie conforme



La part fixe sera calculée en fonction du nombre d'unité de logements desservis et du diamètre du compteur (article L.2224-12-4 du CGCT)

1.1 – Sur le diamètre du compteur

La tarification s'établira en fonction du coefficient multiplicateur déterminé par le rapport entre débit horaire du compteur en place et le débit du compteur de référence, compteur de diamètre 15mm, soit :

Diamètre Compteur	Débit en m ³ /h	Coefficient débit
compteur Ø15 mm (référence)	2.5	1
compteur Ø20 mm	4	1.6
compteur Ø25 mm	6.3	2.52
compteur Ø30 mm	10	4
compteur Ø40 mm	16	6.4
compteur Ø50 mm	40	9.54
compteur Ø65 mm	40	13.2
compteur Ø80 mm	63	16.86
compteur Ø100 mm	100	21.74
compteur Ø150 mm	250	33.94

1.2 – sur la détermination du nombre d'unités de logement

Le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la catégorie à laquelle appartient le bien desservi :

***DOMESTIQUE (1 UL)** : habitations, commerces, entreprises, artisans, activités de service, hôtels, gîtes, camping, structure d'accueil d'hébergement, bâtiment communal ;

***COLLECTIF (au-delà de 1 UL)** : copropriété, immeubles, lotissements, regroupement commercial, résidence de tourisme, bâtiment communal
(>1 UL) : 1 logement ou 1 activité = 1UL

***AGRICOLE** : branchement à usage agricole différencié de l'habitation, purges, borne de puisage, compteur de chantier (1 branchement = 1UL)
(Cette catégorie ne sera pas assujettie à la redevance assainissement).

***INTERET GENERAL** : fontaines publiques (5 fontaines=1UL)

(Cette catégorie ne sera pas assujettie à la redevance assainissement).

RECAPITULATIF SUR LE CALCUL DE LA PART FIXE

catégorie d'usager	valeur de la part fixe
DOMESTIQUE	abonnement de base x coefficient débit du compteur en place
COLLECTIF	abonnement de base x coefficient débit du compteur de référence x nombre d'unité de logement
AGRICOLE, CHANTIER	abonnement de base x coefficient débit du compteur en place
INTERET GENERAL	abonnement de base x coefficient débit du compteur de référence

